

Intervention parlementaire – Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 115-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.345

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Grimm (Burgdorf, pvl)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1074/2015 du 9 septembre 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Transparence de la Promotion économique du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit l'article 4 de la loi sur le développement de l'économie (LDE) :

1. Al. 2 (nouveau) La Direction de l'économie publique rend compte chaque année des entreprises, organisations et coopératives de cautionnement qui ont bénéficié de subventions ou de prestations pécuniaires, et des montants accordés.
2. Al. 3 (nouveau) La Direction de l'économie publique rend compte chaque année des entreprises, organisations et coopératives de cautionnement qui, dix ans après avoir bénéficié de subventions ou de prestations pécuniaires ont déplacé leur siège du canton de Berne, cessé leur activité, réduit leur personnel ou failli aux conditions et charges qui avaient été définies.
3. Al. 4 Ancien alinéa 2.

Développement :

Selon la LDE, la compétence d'accorder des subventions ou de fournir des prestations pécuniaires est déléguée au Conseil-exécutif. Ainsi, le Conseil-exécutif accorde en toute discrétion des aides financières pouvant atteindre 500 000 francs à des entreprises privées¹, une exonération fiscale durant dix ans ou des terrains à des conditions préférentielles, dans les deux cas pour des montants que nous ignorons.

C'est ainsi que naît la suspicion de privilèges accordés à certaines entreprises et de pratiques de copinage manquant totalement de transparence. Or, une partie de ces entreprises disparaissent après avoir bénéficié des subventions ou des largesses du canton de Berne, laissant dans la commune où elles étaient établies les grosses factures d'infrastructures.

Il faut de la transparence dans la promotion économique afin que le contrôle démocratique sur l'utilisation de l'argent des contribuables soit assuré. C'est pourquoi l'argent versé, les prestations pécuniaires et leurs bénéficiaires devraient être publiés chaque année, tout comme le départ des entreprises qui ont bénéficié des subventions ou la cessation de leur activité. De plus, il faut rendre compte des cas de violation des conditions et charges telles que le respect des conventions collectives de travail ou des conditions salariales en usage dans la branche, l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de rendre compte régulièrement de la marche des affaires (art. 13 LDE), de même que le nom des organisations et coopératives de cautionnement qui ont bénéficié de contributions.

L'argument selon lequel la publication des subventions, des prestations pécuniaires et des bénéficiaires serait une violation du secret de fabrication et du secret d'affaires des entreprises ne tient pas : il s'agirait de publier uniquement le montant et la forme des subventions et prestations pécuniaires ainsi que les bénéficiaires, leur départ ou leur violation des conditions et charges. Quand un contrat signé avec l'Etat donne naissance à un avantage, le signataire se soumet au principe de la publicité inscrit dans la loi sur l'information du public. Les citoyens et citoyennes ont le droit de savoir si la promotion économique est réalisée dans le canton de Berne et de quelle manière. La publication des subventions prélevées sur le Fonds du sport ou le Fonds de loterie ne soulève aucune objection même s'il ne s'agit pas de l'argent des contribuables comme c'est le cas des fonds de la Promotion économique

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il est important que la transparence règne en matière de promotion économique. La Direction de l'économie publique a par conséquent consolidé ses travaux de publication durant l'exercice 2014 et continuera de les optimiser à l'avenir. Les bases et limites de ces travaux sont présentées dans le rapport intitulé Transparence à la Promotion économique.² Le Grand Conseil se penche lui aussi régulièrement sur les questions liées à la transparence de la promotion économique, comme ce fut le cas pour la dernière fois lors de la session de janvier 2014 (M 264-2013 « Transparence dans la promotion économique » et M 265-

¹ En 2014, 3,2 millions de francs en subventions ont été versés à des entreprises privées.

² Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la motion 194/2005 (CEP) « Augmentation de la transparence à la Promotion économique », datant du 22 août 2007.

2013 « Subventions cantonales versées au titre de la promotion économique »). Sur proposition du Conseil-exécutif, il a adopté à l'unanimité ces deux interventions sous forme de postulat.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la motion, la limitation de la publication des données vise avant tout à protéger les intérêts du canton et non ceux des entreprises :

- La publication de certaines données affaiblirait la position du canton de Berne dans la concurrence entre sites d'implantation. D'autres sites et cantons obtiendraient des informations sur la Promotion économique bernoise sans publier eux-mêmes les mêmes informations.
- La communication des prestations d'encouragement accordées pousserait les auteurs de nouvelles demandes à considérer ces prestations comme étant la norme, ce qui, avec le temps, produirait un nivellement vers le haut.
- La communication des prestations d'encouragement octroyées ne dissuade pas seulement les « chasseurs de subventions », mais également les sociétés qui ont un intérêt légitime à la confidentialité.
- Les différents sites d'implantation se livrent une forte concurrence, aussi bien sur le plan national que sur le plan international. Les entreprises s'établissent ou réalisent leurs projets de développement dans les sites d'implantation où elles trouvent les meilleures conditions générales – dont notamment les procédures prévues pour les aides financières et les allègements fiscaux. L'une des attentes fondamentales des entreprises à l'égard d'un organisme public de promotion économique est que celui-ci respecte la confidentialité dans chaque cas.
- La promotion permet, dans certains cas, de tirer des conclusions sur les activités des entreprises soutenues, notamment quant à de nouveaux projets à un stade initial. Les entreprises ont elles aussi un droit juridiquement protégé à traiter le soutien dont elles font l'objet de manière confidentielle.
- La loi sur les impôts constitue la base légale des allègements fiscaux. Les données relatives aux allègements fiscaux sont soumises au secret fiscal³. Les entreprises soutenues doivent donner leur accord pour que leur nom soit publié.

La Direction de l'économie publique fournit régulièrement des données et des chiffres relatifs à la Promotion économique permettant d'effectuer des comparaisons d'une année sur l'autre, en veillant à ne pas nuire à ces intérêts. Sur la base des interventions susmentionnées, les travaux de publication ont été optimisés et les informations regroupées dans un rapport de gestion⁴ contenant les indications suivantes :

- Nombre de projets soutenus, par catégories (développement d'entreprises bernoises, créations, implantations).
- Subventions promises, créations d'emplois et investissements prévus.
- Répartition régionale des entreprises soutenues et répartition par clusters.
- Présentation des projets sélectionnés (d'entente avec les entreprises soutenues).

³ Article 153 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

⁴ Disponible sur le site www.be.ch/economie => Promotion économique => Faits & chiffres de la PE BE

- Ampleur des premiers conseils fournis aux start-up et aux PME.
- Subventions à l'innovation octroyées aux entreprises ayant réalisé un projet avec l'agence de la Confédération pour la promotion de l'innovation (CTI).

Le bilan est complété par des données relatives à l'évolution effective des projets soutenus sur la base des investissements réalisés et des emplois créés. Berne a été le premier canton à rendre compte aussi bien des projets eux-mêmes que de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les activités de la Promotion économique font l'objet d'un suivi étroit assuré par la Commission de gestion. La Direction de l'économie publique mène chaque année un entretien de contrôle avec la section FIN/ECO, ce qui permet à cette dernière d'accéder à des données sensibles. Il est aussi question, notamment, des projets qui ont échoué et des raisons de ces échecs. En outre, le Contrôle des finances effectue régulièrement une révision des services au sein de la Promotion économique.

Au vu du grand nombre d'informations mises à disposition du public et de la commission de surveillance compétente du Grand Conseil, le Conseil-exécutif récuse catégoriquement les soupçons de copinage.

Concernant la cession de terrains, il convient de noter que le canton ne dispose plus que d'un petit nombre de parcelles adaptées aux objectifs de la Promotion économique. Les terrains sont systématiquement vendus au prix du marché, le cas échéant dans le cadre d'appels d'offres publics.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la motion, les entreprises ne peuvent pas disparaître après avoir perçu des subventions. En effet, ces dernières sont versées à condition que les activités économiques soient réalisées dans le canton de Berne. Le respect de ces charges est contrôlé. Il est toutefois inévitable que certains projets ne progressent pas comme prévu et doivent être abandonnés ou que des entreprises se réorientent. Dans ces cas, les subventions doivent être remboursées. Inversement, les activités de la Promotion économique peuvent permettre de trouver de nouveaux investisseurs et contribuer ainsi à la préservation d'emplois menacés. Parmi les exemples significatifs de ces dernières années figure l'implantation de l'entreprise PaxVax à Thörishaus⁵.

Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif constate que la demande formulée dans la motion est déjà satisfaite dans la mesure du possible. La demande de modification de la loi sur le développement de l'économie est par conséquent rejetée.

Destinataire

- Grand Conseil

⁵ L'entreprise californienne PaxVax a repris en 2014 la production du vaccin Vivotif jusqu'alors effectuée par Crucell. 80 emplois ont ainsi pu être sauvés sur le site de Thörishaus. Ces derniers étaient menacés suite à la décision de Crucell Schweiz de cesser sa production à Thörishaus.